



Commission nationale de
prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Références DC
Date 2 août 2016

Rapport thématique de la CNPT du 27 mai 2016 sur les visites d'établissements fermés pour mineurs en Suisse en 2014 et 2015

Monsieur le Président,

À la suite de votre correspondance du 27 mai 2016, nous vous faisons part ci-dessous de nos observations relatives au rapport cité en marge concernant le Centre éducatif fermé de Pramont (ci-après : CEP).

1. Détention provisoire

Au CEP, les mineurs sont à l'extérieur plus de quatorze heures par jour, à l'exception de ceux qui se trouvent en détention provisoire ou dans le cadre d'une mesure disciplinaire. En règle générale la détention provisoire pour les mineurs est de courte durée. Actuellement, l'enfermement est de 23 heures par jour, en raison des ressources humaines insuffisantes.

Afin de se conformer aux recommandations de la CNPT avec les moyens à sa disposition, le CEP prévoit d'organiser au minimum deux sorties quotidiennes, dont l'une en plein air et l'autre pour exercer une activité sportive.

2. Infrastructures

Des rénovations au bâtiment du CEP ne sont, pour le moment, pas envisageables, au vu de la situation budgétaire de l'État du Valais, qui ne le permet pas. Depuis quelques années, des améliorations ponctuelles sont effectuées dans les locaux, selon les moyens disponibles.

3. Mesures restreignant la liberté de mouvement

3.1 *Sanctions disciplinaires*

Le placement de jeunes présentant un danger pour eux-mêmes dans des cellules disciplinaires s'effectue à titre préventif et exceptionnel, avec préavis du service médical et pour une courte période, afin de permettre d'organiser les mesures adéquates. En dehors des heures de présence du service médical (8 h à 17 h du lundi au vendredi), la Direction du CEP n'ordonne pas systématiquement l'hospitalisation pour ce type de situation, le danger réel étant estimé au cas par cas, ceci afin d'éviter des abus potentiels, l'hospitalisation étant parfois perçue chez certains jeunes comme un moyen de quitter l'établissement.



3.2 Mesures de sûreté et de protection

Les arrêts disciplinaires sont effectués dans une cellule de sûreté au sein de l'Établissement pénitentiaire de Crêtelongue (ci-après : EPCL). Les deux établissements sont proches et ont une bonne collaboration. Il n'y a pas de contacts entre les jeunes et les adultes détenus à l'EPCL. Le personnel éducatif du CEP prend en charge les jeunes pendant les promenades durant leur séjour en cellule de sûreté, afin de maintenir le lien. De plus, ce type de sanction n'est prise que dans des situations particulières et pour autant que d'autres mesures moins incisives ne se révèlent pas suffisantes.

Le Tribunal des mineurs rend une décision formelle pour chaque mesure de sûreté ou de protection prononcée.

Une directive interne sera élaborée, afin de définir la procédure à observer pour prononcer des mesures de sûreté et de protection.

Afin de tenir compte des recommandations de la CNPT, une étude sera menée à l'interne afin d'envisager le maintien des visites pour les jeunes placés aux arrêts dans une cellule de l'EPCL, sous réserve des moyens disponibles en terme de ressources humaines et pour autant que la séparation avec les détenus adultes soit garantie.

3.3. Moyens de contrainte et sécurité

Le recours à des moyens de contrainte au CEP demeure exceptionnel et n'est appliqué qu'en dernier recours. Une directive interne en définit les modalités ainsi que les collaborateurs habilités à y recourir.

Un Concept global de sécurité a été mis en place au CEP. Une formation de base est obligatoire et s'effectue en collaboration avec l'Académie de police de Savatan. Par la suite, des cours de perfectionnement réguliers sont organisés.

La mise en place de ce concept a permis au CEP de sortir du climat délétère dans lequel il se trouvait. Cette approche permet d'assurer une prise en charge individualisée pour les jeunes en exécution de mesures.

Selon la directive interne précitée, le spray incapacitant au poivre ne peut être utilisé qu'en cas de situation de légitime défense lors d'une agression avec mise en danger concrète et en respectant le principe de la proportionnalité, lorsque les autres moyens, comme la désescalade verbale, ne suffisent plus (p. ex. agression au couteau sur un collaborateur). Pour le moment, les collaborateurs du CEP n'y ont jamais eu recours.

4. Enseignement scolaire de base et formation professionnelle

Les jeunes placés au CEP en âge de scolarité obligatoire bénéficient d'une heure hebdomadaire de formation avec un enseignant. Dans des situations particulières, ce temps peut être augmenté à deux heures par semaine au maximum. Les effectifs en personnel ne permettent pas de prévoir davantage d'heures d'enseignement. Toutefois, il existe une collaboration avec des bénévoles externes pour certains jeunes du CEP.

5. Activités sportives et loisirs

Pour le moment, le CEP ne peut offrir qu'une heure hebdomadaire d'activités physiques en plein air pour les jeunes en détention provisoire et ceux sous le régime de mesures disciplinaires, ceci en raison des ressources humaines insuffisantes. Toutefois des aménagements vont être faits (cf. point 1).

6. Prise en charge médicale et psychiatrique

Actuellement, le Service médical pénitentiaire ne dispose pas de ressources suffisantes afin de garantir la distribution des médicaments en dehors des heures de présence sur le site. C'est donc le personnel éducatif qui doit s'en charger, notamment la semaine à partir de 17 h et les week-ends, en coordination avec le personnel médical.

7. Contacts avec le monde extérieur

En principe, le CEP ne restreint ni les visites, ni les contacts familiaux lors de sanctions disciplinaires, sauf si l'infraction commise y est directement liée. Les prescriptions de la CNPT quant aux visites sont respectées par le CEP, les jeunes qui y résident ayant droit à une heure hebdomadaire de visite.

8. Fouilles effectuées sur des mineurs

En 2012, le CEP a mis en place une procédure concernant les fouilles effectuées sur les mineurs. Le déshabillage intégral n'est pas autorisé, la fouille se pratiquant systématiquement en deux étapes.

Nous vous autorisons à publier notre prise de position sur le site internet de la CNPT.

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Oskar Freysinger
Conseiller d'État

Copie à M. Georges Seewer, chef du Service de l'application des peines et mesures.